

CHARTRE Groupe AXA



Le Groupe AXA s'engage à respecter les principes des droits de l'homme internationalement reconnus tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, les normes fondamentales de l'Organisation internationale du Travail et les principes directeurs pour la mise en oeuvre des valeurs de l'Organisation des Nations Unies : « Protéger, respecter et réparer » («Principes de Ruggie »). **Notre politique reflète notre engagement pour le respect des normes générales internationales mais aussi celles spécifiques à un secteur en particulier, telles que le Pacte mondial des Nations Unies, les Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies et les Principes des Nations Unies pour l'Assurance Responsable**

La politique d'AXA concernant les Droits de l'Homme est fondée sur une analyse que nous avons utilisée pour identifier les droits de l'homme susceptibles d'être affectés par les activités commerciales des sociétés d'assurance (telles que l'assurance, l'investissement, les opérations propres) afin de définir avec de façon proactive les domaines prioritaires des droits de l'homme pour AXA. La « responsabilité de respecter les droits de l'homme », telle que prévue dans les principes de Ruggie, constitue la base de cette analyse. Celle-ci exige que les entreprises commerciales :

- **Évitent de causer ou de contribuer à des atteintes aux droits de l'homme** à travers leurs propres activités, et de remédier à ces atteintes lorsqu'elles se produisent,
- **Cherchent à prévenir ou atténuer les atteintes aux droits de l'homme** directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations d'affaires, même si elles n'y ont pas directement contribué.

La portée de l'analyse comprend donc les atteintes d'AXA aux droits de l'homme par rapport à ses employés et à ses clients des services d'assurance, ainsi que les impacts sur les droits humains causés par les partenaires commerciaux d'AXA dans les domaines des investissements, de l'assurance et des achats et des ressources humaines.. Prenant en compte la capacité d'AXA à encourager le respect des normes des droits de l'homme, l'analyse a porté sur les partenaires commerciaux avec lesquels AXA a des relations contractuelles ainsi que des investissements dans lesquels AXA a un niveau de contrôle important.

Le corpus juridique ayant servi de références pour l'identification des droits de l'homme est la Charte internationale des droits de l'homme, composée de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

La liste constituée de plus de 35 droits de l'homme a été analysée pour déterminer si ces droits pouvaient être violés par une compagnie d'assurance ou si une compagnie d'assurance avait la capacité d'empêcher ou d'atténuer d'éventuelles violations de ces droits. Chaque droit a été évalué en fonction de sa pertinence pour le secteur de l'assurance, en se fondant sur le degré d'atteintes éventuelles aux droits de l'homme découlant des différentes activités des compagnies d'assurance.

Cette liste de droits de l'homme « pertinents » (voir l'appendice de la Politique) a ensuite été « compilée » et utilisée comme point de départ pour identifier les activités d'AXA pouvant affecter les droits de l'homme « pertinents » (par rapport à ses activités).

Les activités suivantes ont été considérées comme appartenant à ce champ :

- Assurance : impacts directs sur les droits de l'homme des clients, impacts indirects sur les droits de l'homme d'un tiers par le biais de relations avec les clients d'entreprises opérant dans des secteurs et/ou des pays à haut risque en termes de respect des droits de l'homme.
- Investissement : impacts indirects sur les droits de l'homme d'un tiers via des investissements dans des entreprises opérant dans des secteurs et/ou des pays à haut risque en termes de respect des droits de l'homme.
- Achats : impacts indirects sur les droits de l'homme des tierces parties à travers les relations avec les fournisseurs de niveau 1 (les fournisseurs d'autres rangs n'entrent pas dans ce champ d'application).
- Relations avec les employés : impact direct sur les droits de l'homme des collaborateurs d'AXA.

Les résultats de cette analyse ont conduit à l'élaboration de [la politique d'AXA sur des droits de l'homme](#).